

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 23 FEVRIER 2022**

Présents : Mmes et MM PARIS, GOISET, MOREL, CEZE, CORNILLAUD, PIGEON, BOTREL, LETORT, MARTIN, DUMAST, GUERMONPREZ, BLANCHARD, NAULET, TESSIER, BERTIN, MORVAN, OLLIVRY, LEFEUVRE, HOUILLOT, POTIN, MOREAU, GUAIS, CHEVALIER, DEAL

Absents représentés : Mme JOULAIN à Mme PIGEON, Mme MONNIER à M. PARIS, Mme MSSASSI à M CHEVALIER

Absents : Mme BARRE-VILLENEUVE, Mme MOISAN

Secrétaire de séance : M POTIN

Le procès-verbal du 19 janvier 2022 a été adopté.

**ZAC multisite – procédure de participation du public par voie électronique**

Délibération n°1

Monsieur Goiset rappelle que la ville est engagée depuis février 2019 dans une démarche de réflexion préalable à la création d'une ZAC multisite.

Le projet de ZAC a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été présenté et approuvé au conseil municipal du 10 novembre 2021.

Le projet d'aménagement, dans le cadre du dossier de création de la ZAC, a également fait l'objet d'une évaluation environnementale, au titre du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact « les travaux, construction et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ».

L'objectif de l'étude d'impact est de décrire et d'apprécier de manière appropriée en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables, directes et indirectes du projet sur : la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage, l'interaction de ces différents facteurs.

L'évaluation environnementale a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour avis le 22 décembre 2022.

La participation du public par voie électronique est une procédure régie par les articles L. 123-2, L. 123-19, L. 123-19-1, L. 123-19-3 à L. 123-19-5, L. 123-12, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 du code de l'environnement. Cette procédure a été créée par une ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, modifiée par la loi n°2018-727 du 10 août 2018.

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise. Il s'agit d'une procédure dématérialisée, permettant la consultation du dossier relatif au projet pour une durée de 30 jours consécutifs et permettant à toute personne intéressée d'émettre des observations. Le public est informé de cette procédure de consultation par le biais d'un avis émis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique par l'autorité compétente pour émettre l'autorisation concernée.

Conformément à l'article L123-19 I du Code de l'environnement, la ZAC est une procédure exemptée d'enquête publique même dans l'hypothèse où elle fait l'objet d'une évaluation environnementale. Dans cette hypothèse, la mise à disposition du public de l'étude d'impact, du dossier auquel elle se rapporte ainsi que de l'ensemble des avis formulés s'opère par voie électronique. C'est pourquoi le dossier relatif au projet, ci-dessus mentionné, est mis à la disposition du public par le biais de cette procédure. Les modalités de réalisation de cette mise à disposition sont prévues aux articles R. 123-46-1 et suivants de ce même code.

Il convient donc que le conseil municipal se prononce sur les modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique.

Il est proposé les modalités suivantes :

Le public sera informé 15 jours avant de l'ouverture de la participation électronique par :

- Un avis mis en ligne sur le site internet de la ville,

- Un affichage en Mairie ainsi que sur différents sites concernés dans le périmètre de ZAC,
- Une publication locale.

Conformément aux articles L122-1-1 et R122-11 du Code de l'environnement, les éléments suivants seront mis à disposition du public :

- Le dossier de création de ZAC
- L'évaluation environnementale
- L'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe)
- La réponse écrite à l'avis de la MRAe
- L'ERC agricole
- L'avis de la CDPENAF
- L'avis de la communauté de commune Roche aux fées communauté
- Le bilan de la concertation préalable
- Mention des textes qui régissent la mise à disposition du public et l'indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative relative au projet et mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

En application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, ces documents seront mis à la disposition du public par voie électronique pendant une durée minimale de trente jours, sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.janze.fr](http://www.janze.fr)

Afin de recevoir les observations et remarques du public, il sera mis en place un registre numérique sur le site internet de la commune.

En complément de cette consultation par voie électronique, le dossier sera également consultable sur support papier, en mairie aux heures d'ouverture habituelles et durant la même période. Un registre papier destiné à recueillir les observations du public, sera mis à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, la ville de Janzé devra produire une synthèse des observations et propositions relative à l'étude d'impact et en tirer un bilan qui fera l'objet d'une présentation et d'une approbation en conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Programme Local de l'Habitat, adopté par délibération du 7 septembre 2016 qui assigne un objectif de 350 logements pour Janzé à horizon 2021,

VU le PLU, adopté par délibération du 15 janvier 2014,

VU la délibération du 27 février 2019 approuvant le lancement des études préalables à la création d'une ZAC multisite et déterminant les modalités de la concertation

VU la délibération du 18 septembre 2019 portant concertation de la ZAC ;

VU la délibération du 9 juin 2021 portant extension du périmètre d'études préalables et concertation ;

VU la délibération du 10 novembre 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable ;

VU la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour émettre un avis sur le dossier d'évaluation environnementale ;

VU la saisine de Roche aux fées communauté pour émettre un avis sur le dossier d'évaluation environnementale ;

VU la présentation en commission développement urbain du 20 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les modalités de la participation du public par voie électronique
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Vote : unanimité

<b>Adhésion Petites Villes de Demain</b>	<b>Délibération n°2</b>
--	-------------------------

La commune a adressé à Monsieur le Préfet sa candidature au dispositif Petites Villes de Demain.

Cette candidature a été retenue.

Le dispositif Petites Villes de Demain permet à la commune de présenter des projets structurants pour Janzé et pour lesquels elle pourra bénéficier d'aide à l'ingénierie, au montage du projet et de subventions pour la réalisation des actions. Il permet en outre à la commune de bénéficier de dispositions réglementaire renforcées pour réaliser les actions retenues.

La signature de la convention d'adhésion permet le lancement de la démarche : une 1ère phase d'une durée maximale de 18 mois devra permettre la définition du plan d'action, la réalisation des études préalables utiles

et déterminer les partenariats nécessaires à chaque action. A l'issue de cette phase, une opération de revitalisation territoriale – ORT - sera mise en place pour arrêter les actions qui seront incluses dans le dispositif. La phase de réalisation se déroulera ensuite sur la durée restante du mandat 2020-2026. La convention d'adhésion est signée conjointement avec le représentant de l'Etat et le Président de Roche aux Fées Communauté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la candidature de la commune au dispositif Petites Villes de Demain ;  
Vu le projet de convention en annexe ;  
Considérant que la candidature de la commune a été retenue ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention d'adhésion au dispositif Petites Villes de Demain
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif Petites Villes de Demain
- Transmet la présente délibération à M. le Préfet d'Ille et Vilaine et à M. le Président de Roche aux Fées Communauté.

Vote : unanimité

<b>Modification simplifiée n°3 du PLU</b>	<b>Délibération n°3</b>
---	-------------------------

Vu la délibération en date du 15 Janvier 2014 approuvant le plan local d'urbanisme ;  
Vu la délibération en date du 7 Septembre 2016 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;  
Vu la délibération en date du 6 Septembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 12 Février 2020 prescrivant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;  
Vu la délibération en date du 9 Septembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 11 Janvier 2022 prescrivant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;  
Vu les dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à la procédure de modification simplifiée des PLU.

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41 du code de l'Urbanisme (Majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan - Diminution de ces possibilités de construire - Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser) et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La modification simplifiée n°3 envisagée a pour objet de :

- Modifier le zonage dans six secteurs
- Rectifier des erreurs matérielles
- Ajouter un bâtiment au patrimoine bâti rural recensé
- Supprimer l'emplacement réservé n°12 (élargissement de la voirie Rue des Bleuets)
- Modifier le règlement de la zone Nc.

#### Définition des modalités de mise à disposition du public

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée n°3, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront conservées.

Les formalités de la mise à disposition du public doivent être précisées et délibérées par le Conseil Municipal, et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°3, les modalités de mise à disposition du public sont les suivantes :

- mise à disposition du dossier de modification simplifiée aux services techniques de Janzé aux jours et heures d'ouverture habituels pendant au moins un mois, du mercredi 11 Mai 2022 au mardi 14 Juin 2022 ;
- mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations aux services techniques de Janzé pendant au moins un mois, du mercredi 11 Mai 2022 au mardi 14 Juin 2022 ;
- mise en ligne du dossier de modification simplifiée sur le site internet de la commune, du mercredi 11 Mai 2022 au mardi 14 Juin 2022 ;

A l'issue de la mise à disposition, un bilan sera présenté devant le Conseil Municipal, qui délibérera et pourra approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Valide les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme du mercredi 11 Mai 2022 au mardi 14 Juin 2022.
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférant à cette procédure, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : à l'unanimité

<b>Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire</b>	<b>Délibération n°4</b>
---	-------------------------

- Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°2011-851 du 10 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Janzé en date du 22 février 2022 ;
- Vu le projet de convention en annexe ;

Considérant

- La nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires notamment en journée ;
- Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles, à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s) ;
- La nécessité d'un partenariat entre le S.D.I.S. et la commune de Janzé

La ville de Janzé compte à ce jour 7 sapeurs-pompiers en activité concernés par cette convention de partenariat, dont 13 enfants scolarisés dans les écoles publiques pouvant en bénéficier avec justification du chef de centre du SDIS de Janzé.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Autorise la prise en charge gratuite des enfants des sapeurs-pompiers scolarisés aux écoles publiques par le service périscolaire (cantine et garderie) lors du départ en intervention du sapeur-pompier.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : unanimité

<b>Convention tripartite Mairie – Association Les petits Lutins – Relais Petite Enfance</b>	<b>Délibération n°5</b>
---	-------------------------

Monsieur le Maire rappelle que l'association les petits Lutins, pour l'instant installée à la ferme de l'Yve, souhaite changer de locaux à partir fin février 2022, à l'espace Brûlon, en attendant que les travaux soient terminés dans leur nouveau bâtiment, boulevard Plazanet, qui devrait être livré fin juin 2022.

En effet, cela leur permettra d'avoir plus d'espace, de laisser leur matériel en place et d'être plus en proximité du centre-ville.

Il est ainsi proposé de leur permettre d'occuper la salle Uranus située au rez-de-chaussée à l'espace Brûlon, les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances scolaires en assurant l'accueil du Relais Petite Enfance de Roche aux Fées Communauté (« ex RIPAME »).

La convention sera conclue à compter du 21 février 2022 jusqu'au 31 juillet 2022.

VU les demandes du Relais Petite Enfance et de l'association les petits Lutins ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite avec l'association les petits Lutins et le Relais Petite Enfance de Roche aux Fées Communauté ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : unanimité

<b>Modification tableau des effectifs</b>	<b>Délibération n°6</b>
---	-------------------------

Monsieur GOISET rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite au recrutement du nouveau directeur du pôle finances et marchés publics sur un grade d'attaché, Monsieur le Maire propose de supprimer le poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe occupé par le précédent directeur de pôle finances et marchés publics et de créer le poste d'attaché.

VU la proposition de monsieur le Maire,

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique du 21 février 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Modifie le tableau des effectifs comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Poste supprimé	Poste créé	Motif	Date de modification
1 poste de rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe (temps complet)	1 poste attaché (temps complet)	Départ de l'agent pour mutation	01/04/2022

Vote : unanimité

Séance levée à 22h20.

**Décisions du Maire**

**D-2022-008 du 17/01/2022**

**Restructuration du restaurant scolaire**

**Le Maire de la Commune de JANZÉ,**

VU la délibération du conseil municipal n°DL2021-106 du 13 octobre 2021 qui stipule que le Maire peut, par délégation, signer tout document relatif à l'opération de restructuration du restaurant scolaire,  
VU la consultation lancée le 24 novembre 2021 concernant les travaux de l'opération de restructuration du restaurant scolaire,  
VU le fait qu'aucune offre n'ait été reçue pour les lots n°4 « Charpente » et n°5 « Couverture »,  
VU le fait que la seule offre reçue pour le lot n°6 « Etanchéité » soit jugée irrégulière.

**D É C I D E**

**ARTICLE 1**

Les lots n°4, 5 et 6 de l'opération de restructuration du restaurant scolaire sont déclarés sans suite pour cause d'infirmité. Ces trois lots seront relancés sous la forme d'une procédure adaptée.

**D-2022-014 du 30/01/2022**

**Demande de subvention au titre du contrat départemental de territoire – financement d'un projet de lutte contre le pré-décrochage scolaire**

**Le Maire de la Commune de JANZÉ,**

VU les articles L2121-29, L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil Municipal n°DL2020-07-03 du 9 septembre 2020 donnant délégations au Maire et notamment la délégation suivante : « 26° : de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions concernant tous les projets ou compétences relevant de la Commune (dépôt d'un dossier de demande de subvention, signature de tout document relatif à l'attribution de subvention, demande de versement de subvention) »,  
CONSIDERANT que cette opération est éligible au volet n°3 du contrat départemental de territoire du pays de Vitré,  
CONSIDERANT que le dépôt d'une demande de subvention entre dans le champ des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 : sollicitation de la subvention**

Monsieur le Maire décide de solliciter une subvention d'un montant de 10 500 € au titre du volet n°3 du contrat départemental de territoire pour financer le projet de lutte contre le pré-décrochage scolaire de la ville de Janzé.

Le plan de financement du projet se présente comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Embauche d'un.e chargé.e de mission	35 000,00 €	Aide CAF via CTG	1 800,00 €
		Contrat de territoire volet 3	10 500,00 €

Reste à charge	22 700,00 €
----------------	-------------

**Déclarations d'intention d'Aliéner (DIA)**

Dossier	Date de dépôt	Date de la signature	Terrain : Adresse	Parcelles concernées	Surface m <sup>2</sup>
DIA 035136 21 00119	13/12/2021	10/02/2022	9 rue Aristide Briand	AD290	86
DIA 035136 21 00118	13/12/2021	10/02/2022	4 rue de Chateaubriand	AE544	120
DIA 035136 21 00117	10/12/2021	20/01/2022	8 impasse des Braudières	AH38	63
DIA 035136 21 00116	09/12/2021	20/01/2022	7 rue des Saules	ZD541	419
DIA 035136 21 00115	08/12/2021	20/01/2022	2 allée de la Jaroussaye	AB231 p	480
DIA 035136 21 00114	08/12/2021	20/01/2022	2 allée de la Jaroussaye	AB231	539
DIA 035136 21 00113	06/12/2021	20/01/2022	23 rue Pierre de Coubertin	AB347	98,3
DIA 035136 21 00112	03/12/2021	17/01/2022	2 rue de la Lande au Brun	ZD412, ZD405	124
DIA 035136 21 00111	02/12/2021	17/01/2022	18 rue des Ormes	ZD550	360
DIA 035136 21 00110	02/12/2021	17/01/2022	4 rue Jean Mermoz	AB127	49
DIA 035136 21 00109	02/12/2021	17/01/2022	10 rue des Ormes	ZD561, ZD546	481
DIA 035136 21 00108	02/12/2021	17/01/2022	12 rue des Ormes	ZD547	349
DIA 035136 21 00107	01/12/2021	17/01/2022	22 TER rue de Rennes	AB181	132
DIA 035136 21 00106	25/11/2021	17/01/2022	58 rue Jean-Marie Lacire	AC311, AC309, AC308, AC307, AC37	40